



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le 6 AOUT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOURLAY ENVIRONNEMENT

LIEUDIT CLEUN RIEC
29 340 RIEC-SUR-BELON

Références : ENV-D-24-0390
Code AIOT : 0100047404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement GOURLAY ENVIRONNEMENT implanté LIEU-DIT CLEUN RIEC parcelle ZA0015 à 29 380 BANNALEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un signalement relatif à l'exploitation d'une installation classée non déclarée, enregistrée ou autorisée. Elle se situe dans le contexte d'infractions relatives à l'urbanisme et à la protection de deux prises d'eau destinées à la consommation humaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOURLAY ENVIRONNEMENT
- siège social : LIEU-DIT CLEUN RIEC 29 340 RIEC-SUR-BELON
- site - cadastre : parcelle ZA0015 à BANNALEC
- Code AIOT : 0100047404
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gourlay Environnement exploite des installations sans déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation des installations classées.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Broyage et criblage minéraux – rubrique 2515	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	3 mois
2	Transit et tri minéraux – rubrique 2517	Code de l'environnement, article R. 512-47	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Terres excavées – rubrique 2716	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	3 mois
5	Broyage des souches d'arbres – rubrique 2794	Code de l'environnement, article R. 512-47	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mesures conservatoires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Transit de souches d'arbres – rubrique 2714	Code de l'environnement, article R. 512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Gourlay Environnement n'a pas déclaré ou déposé de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2515, 2517, 2716 et 2794 de la nomenclature des installations classées. Il ressort des constats que l'entreprise exploite de manière irrégulière des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité est localisée sur la parcelle ZA 0015. Celle-ci est située en zonage Nf (secteur naturel lié aux exploitations sylvicoles) et AI (secteurs agricole situé en commune soumise à la loi littorale). Les activités exercées par Gourlay Environnement y sont actuellement interdites au regard du plan local d'urbanisme. Le maire de la commune de Bannalec, contacté à ce sujet n'émet pas d'opposition de principe à la modification du PLU.

Par ailleurs, cette parcelle est concernée en partie par les périmètres de protection rapprochée des prises d'eau du Moulin du Plessis située à Riec-sur-Belon et de Belle Angèle située à Pont-Aven. Ces prises d'eau sont autorisées par les arrêtés suivants :

- Moulin du Plessis : arrêté préfectoral n°2012114-0004 du 23 avril 2012,
- Belle Angèle : arrêté préfectoral n°2012111-0003 du 23 avril 2012.

Ces arrêtés préfectoraux interdisent dans les périmètres de protection rapprochée (articles 20.3.1 (Moulin du Plessis) et 19.3.1 (Belle Angèle)) :

« tout dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tout produit ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.(...) »

Les constats montrent que l'exploitation est réalisée en dehors de ces périmètres de protection rapprochée.

Compte tenu de ces constats, l'inspection des installations classées propose au préfet de :

- mettre en demeure l'entreprise Gourlay Environnement de régulariser la situation administrative de ses installations,
- prendre des mesures conservatoires avec :
 - l'interruption de la réception des déchets et du broyage, concassage, criblage dans l'attente de la régularisation de la situation administrative,
 - l'interdiction d'accès des installations aux tiers,
 - la mise en sécurité des engins stationnés sur le site,
 - la réalisation d'analyse des eaux dans les deux bassins présents sur le site et la transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Broyage et criblage minéraux – rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1													
Thème(s) : Situation administrative, Déchets minéraux													
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.													
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de déchets qui font l'objet d'un traitement de concassage et de criblage. L'exploitant a indiqué qu'il procède au tri, concassage et criblage des matériaux qu'il stocke sur site : terre, ardoise, béton, parpaings, tuyaux, enrobé. Il utilise les matériaux pour son entreprise de BTP ou les revend. Les engins destinés au broyage et au criblage de produits minéraux et des déchets sont : - un cribleur marque KEESTRACK, série 21-N1191 d'une puissance de 74,4 KW, - un concasseur marque KLEEMAN, type LK011 / MC 100i EVO, avec les puissances de 84 KW (performances générales) et 155 KW (données moteur) notées sur la plaque d'identification, construit en juin 2023. L'exploitant a indiqué que le concasseur est en prêt pour un essai avant acquisition. Il a précisé que les broyages précédents ont été réalisés à l'aide de matériel loué. La rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées prévoit qu'au-delà d'une puissance des engins supérieure à 40 KW les installations de concassage et criblage sont classées de la manière suivante :													
2515	<table border="1"> <tr> <td>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Supérieure à 200 kW</td> <td>E</td> </tr> <tr> <td>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant</td> <td></td> </tr> <tr> <td>a) Supérieure à 350 kW</td> <td>E</td> </tr> <tr> <td>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</td> <td>D</td> </tr> </table>	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant		a) Supérieure à 200 kW	E	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant		a) Supérieure à 350 kW	E	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant													
a) Supérieure à 200 kW	E												
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D												
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant													
a) Supérieure à 350 kW	E												
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D												
L'inspection des installations classées constate qu'au regard de la puissance des engins (229,4 KW), les activités sont des installations classées au titre de la rubrique 2515-1 à enregistrement. L'exploitant n'a pas adressé au préfet de demande d'enregistrement pour ses activités.													
Type de suites proposées : Avec suites													
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires													
Proposition de délais : 3 mois													

N° 2 : Transit et tri minéraux – rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déchets minéraux

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...)

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de déchets suivants sur le site :

- ardoise, béton, parpaings, tuyaux, enrobé,
- planches en bois et bardage métallique.

L'exploitant a indiqué qu'il réceptionne ces déchets inertes. Il procède à leur tri, leur traitement par concassage et criblage et les propose à la vente.

L'exploitant a montré les bordereaux qu'il édite lors de la réception des déchets et leur départ du site. Il a précisé que ces bordereaux ont été mis en place récemment, sans préciser la date exacte.

Ces bordereaux mentionnent les informations suivantes :

- partie du n° de plaque d'immatriculation,
- le produit concerné,
- l'identité du client,
- les pesées entrée et sortie,
- l'entrée sur le site ou la sortie du site avec les mentions charge et décharge.

Par sondage, l'inspection a constaté le 17 mai 2024 :

- un déchargement de pierre de démolition de 17 300 kg (entrée de matériaux)
- un chargement de produit 0.20 de 12 660 kg (sortie de matériaux).

Les critères de classement de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sont les suivants :

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	
	1. Supérieure à 10 000 m ²	E
	2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D

La surface de la parcelle ZA n°0015 est de 10 980 m². Seule la partie à l'Ouest de la parcelle intégrant la route la traversant est exploitée, soit environ 8 000 m². L'installation relève du régime de la déclaration.

L'exploitant n'a pas déposé de déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et exploite une installation illégale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Transit de souches d'arbres – rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...)

Constats :

L'inspection constate sur place la présence de souches d'arbres. La surface évaluée du tas de souches est de 12 m², sur une hauteur de 2 mètres, soit un volume évalué à 24 m³.

La rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées prévoit un classement à partir d'un volume supérieur ou égal à 100 m³ :

2714	installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E D
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

L'inspection constate qu'au regard du constat établi le jour de la visite, le tas de souches d'arbres n'est pas classé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Terres excavées – rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1	
Thème(s) : Situation administrative, Terres	
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.	
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un volume important de terres. L'exploitant a indiqué que le volume total des terres, y compris celles provenant d'autres sites est estimé à 4 000 m ³ . La rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées classe les installations selon les volumes suivants :	
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³
	E DC
Selon la déclaration de l'exploitant et le constat de l'inspection, le volume susceptible d'être présent dans l'installation (4 000 m ³) est soumis à Enregistrement. L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 5 : Broyage des souches d'arbres – rubrique 2794

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47	
Thème(s) : Situation administrative, Déchets	
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...)	
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une fois tous les deux ans, il procède au broyage des déchets végétaux et notamment des souches d'arbres. Les broyats sont réutilisés sur les chantiers de l'entreprise Gourlay TP. La rubrique 2794 encadre le traitement des déchets végétaux de la manière suivante :	
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j E D
L'exploitant n'a pas déposé de déclaration au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées et exploite une installation illégale.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 6 : admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1 ^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. (...) Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : (...) - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure d'acceptation préalable. En l'absence de procédure, il n'est pas en mesure de justifier que les déchets peuvent être admis dans l'installation. L'inspection des installations classées constate la présence de déchets d'enrobés bitumineux . L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le test démontrant que ces déchets ne contiennent ni goudron ni amiante. En outre, l'inspection constate la présence de terre dont l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ces déchets ne proviennent pas d'un site contaminé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours